

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 299-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT monsieur André Bourbeau

ATTENDU QUE monsieur André Bourbeau a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1087-2003 du 15 octobre 2003, pour un mandat venant à expiration le 19 octobre 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur André Bourbeau, annexées au décret numéro 1087-2003 du 15 octobre 2003, prévoit que monsieur Bourbeau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE monsieur André Bourbeau a remis sa démission de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec avec prise d'effet le 6 avril 2005 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

Qu'en contrepartie de la démission de monsieur André Bourbeau de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec avec prise d'effet le 6 avril 2005, cette société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de sept mois de sa rémunération annuelle;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur André Bourbeau, annexées au décret numéro 1087-2003 du 15 octobre 2003, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44082

Gouvernement du Québec

Décret 300-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur André Caillé comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur André Bourbeau a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1087-2003 du 15 octobre 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur André Caillé soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE